

Aperçu de la législation belge concernant les pensions de retraite et de survie

Autor(en): **Bock, Nathalis de**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **48 (1956)**

Heft 6

PDF erstellt am: **15.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-384963>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

dans son propre parti et dans son canton, cultiver de préférence la méfiance et la division envers les associations économiques, spécialement syndicales, dans l'espoir d'accroître leur influence, on regrette d'autant plus que des motifs de santé l'aient obligé à une retraite prématurée.

Son essai, qui tend à l'amélioration des rapports entre la Confédération et les associations, aura du moins le mérite d'apporter une certaine clarté au débat, de le débarrasser de toute passion et de laisser entrevoir des solutions bénéfiques pour l'ensemble de la communauté nationale.

C'est mieux que d'engager de sottes et vaines campagnes contre les syndicats ouvriers, qui ne sont pas du tout disposés à se faire hara-kiri pour laisser place libre à des partis incapables de s'adapter aux nécessités sociales de notre temps.

Aperçu de la législation belge concernant les pensions de retraite et de survie

Par *Nathalis de Bock*, secrétaire national de la F.G.T.B.

En Belgique existent plusieurs régimes de pensions, qui diffèrent selon la catégorie des personnes intéressées.

On peut distinguer d'emblée deux grandes catégories: le régime des pensions applicables aux agents de l'Etat, de la province, des communes ou des institutions publiques et les régimes qui tombent dans le cadre de la Sécurité sociale belge.

Nous laisserons en dehors du cadre de cet exposé le régime des agents de l'Etat et des institutions publiques, pour nous limiter ici aux régimes institués en application des dispositions légales concernant la Sécurité sociale des travailleurs.

1. Pension de retraite et de survie des ouvriers

Le régime de la pension de retraite et de survie des ouvriers a été réglé récemment par la loi du 21 mai 1955, ainsi que par les différents arrêtés pris en exécution de cette loi. La loi du 21 mai 1955 est le couronnement des efforts déployés durant de longues années par le mouvement syndical afin d'obtenir une pension substantielle pour les travailleurs.

L'assurance-vieillesse instituée par cette loi est obligatoire pour tous les travailleurs liés par un contrat de travail, à l'exclusion des travailleurs soumis à des lois spéciales, comme par exemple les lois relatives à la pension des mineurs ou des marins de la marine marchande.

Des dispositions particulières sont prévues pour les travailleurs frontaliers, de telle sorte qu'eux aussi peuvent, à condition de remplir certaines conditions, bénéficier de la pension prévue par la loi du 21 mai 1955.

La pension est calculée en fonction de la carrière du travailleur assuré et des rémunérations perçues.

Lorsqu'il a atteint l'âge légal de la pension, après une carrière de quarante-cinq ans (quarante ans pour la femme), le travailleur peut faire valoir ses droits à la pension.

Le montant de la pension sera égal:

- 1^o pour un homme marié, dont la femme ne travaille pas ou ne bénéficie pas elle-même d'une autre pension, à 75% du salaire annuel moyen gagné au cours de sa carrière;
- 2^o pour les autres ayants droit — les célibataires ou tout autre personne dont le conjoint continue à travailler ou bénéficier d'une autre pension — à 60% du salaire annuel moyen gagné par l'intéressé(e) au cours de sa carrière.

Ce montant de la pension ne sera atteint que par les travailleurs qui auront eu à l'âge de la pension une carrière de quarante-cinq ans (ou quarante ans pour une femme) après la date de la mise en vigueur de la loi du 21 mai 1955, date qui a été fixée au 1^{er} janvier 1955.

La loi prévoit dès lors une période de transition.

Tant que la nouvelle loi ne connaît pas au moins quinze ans d'application, le travailleur qui prouvera avoir travaillé comme ouvrier pendant douze ans durant les quinze années qui précèdent la date de sa demande de pension sera présumé avoir accompli une carrière de quarante-cinq ans en qualité d'ouvrier.

Le montant de la pension sera alors calculé comme suit:

a) pour un homme marié:

- un quarante-cinquième des 75% de son salaire annuel moyen, par année écoulée après l'entrée en vigueur de la loi;
- une fraction de 28 000 fr., dont le dénominateur est égal à 45 et le rénumérateur à la différence entre 45 et le nombre des années écoulées après le 1^{er} janvier 1955 (cette fraction représente les années écoulées avant le 1^{er} janvier 1955);

b) pour les autres ayants droit, on procède au même calcul, sur la base de 60% du salaire annuel moyen pour les années écoulées après la mise en vigueur de la loi du 21 mai 1955, tandis que la fraction se rapportant aux années antérieures à l'entrée en vigueur de la loi est calculée sur un montant de 18 700 fr.

Notons toutefois, puisque la carrière complète de la femme est présumée ne s'étendre que sur une durée de quarante ans, que le calcul de la pension pour une femme célibataire ou dont le mari continue à travailler doit se faire sur base de quarantièmes (un quarantième par année).

L'âge légal de la pension est fixé à 65 ans pour un homme, 60 ans pour la femme.

Il est toutefois possible de prendre une pension anticipée cinq ans avant l'âge légal, c'est-à-dire que la pension peut être obtenue à 60 ans pour l'homme et à 55 ans pour la femme. Dans ce cas, la pension est égale au montant de la pension qu'ils auraient eu à l'âge légal, diminuée de 5% par année d'anticipation.

Remarquons enfin que les travailleurs qui ont eu une carrière mixte (personnes ayant travaillé comme ouvrier, puis comme employé ou l'inverse, travailleurs tantôt indépendants, c'est-à-dire non liés par un contrat de travail, tantôt occupés comme ouvriers) pourront bénéficier d'une pension d'ouvrier égale à autant de quarante-cinquièmes du montant total d'une pension complète pour ouvrier qu'ils comptent d'années d'occupation en cette qualité. Cette partie de leur pension sera complétée éventuellement par des parties de pensions d'autres régimes pour les années durant lesquelles ils ont travaillé sous ces régimes.

2. La pension de survie des veuves d'ouvriers

La pension de survie est accordée à la veuve d'un travailleur à condition qu'avant le décès de son mari elle ait été mariée pendant au moins un an et que son époux ait été occupé habituellement et principalement, en qualité d'ouvrier, durant les douze mois précédant son décès. En outre, la veuve doit être âgée d'au moins 45 ans, ou bien être invalide à 66%, ou avoir un enfant à charge.

Le montant de la pension de survie est égal à 30% du salaire annuel le plus élevé que le défunt a gagné au cours de sa carrière.

Si la veuve se remarie, sa pension de survie est suspendue, mais elle touche une indemnité, dite indemnité d'adaptation, égale à deux annuités de sa pension de survie.

La veuve qui, lors du décès de son mari, n'a pas droit à la pension, touche également une indemnité d'adaptation égale au montant d'une annuité de la pension de survie qu'elle aurait touchée autrement.

Signalons enfin que les taux des pensions sont liés aux fluctuations de l'indice des prix de détail. Selon que l'indice augmente ou diminue de 5%, le taux de la pension suit la même courbe.

Financement

Le régime des pensions des ouvriers est financé par une subvention annuelle de l'Etat et par les cotisations des employeurs et des travailleurs. Le montant des cotisations patronale et ouvrière ensemble s'élève actuellement à 8,50% du salaire brut. Mais la loi prévoit que ce montant peut être augmenté de 0,5% par tranche de cinq ans. La subvention annuelle que l'Etat verse à la Caisse nationale des pensions de retraite et de survie a été fixée pour 1955 à 1240 millions. Ce montant est augmenté chaque année de 40 millions jusqu'à ce qu'il atteigne la somme maximum de 2 milliards.

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale statue sur les demandes de pension. Les pensions sont payées par la Caisse nationale des pensions de retraite et de survie sur des fonds qui sont gérés séparément des deniers publics. Les contestations concernant les pensions sont portées devant des commissions d'appel.

3. La pension des employés, des mineurs, des marins de la marine marchande

La pension des employés, telle qu'elle existe encore actuellement, est composée de différentes parties: la rente constituée par le versement des cotisations de sécurité sociale, la contribution de l'Etat, la majoration et le complément de pension et en certains cas une allocation spéciale du Fonds d'allocation pour employés. Nous renonçons cependant à décrire ce régime qui — tout porte à le croire — est appelé à disparaître très rapidement.

Le gouvernement vient en effet de déposer un projet de loi instaurant un régime de pensions pour employés basées sur des principes identiques à ceux de la loi concernant la pension des ouvriers (pension complète égale à 75% ou à 60% du salaire annuel moyen — suivant que l'intéressé a ou non charge de famille — pension anticipée réduite de 5% par année d'anticipation). Des modifications y seront peut-être apportées lors des discussions devant les Chambres législatives. Il semble quelque peu prématuré d'entrer dès à présent dans le détail de ce projet sur lequel nous pourrions revenir en temps plus opportun.

La même situation se présente pour le régime des pensions des mineurs et des marins de la marine marchande. Pour ces catégories aussi des projets réformant les régimes actuels seront déposés incessamment. Ils s'inspireront probablement des mêmes principes généraux, mais en tenant compte des conditions particulières et des avantages déjà acquis à ces deux catégories de travailleurs.

La loi du 21 mai 1955 relative à la pension des ouvriers en réformant profondément le régime antérieur semble donc avoir établi solidement un certain nombre de principes ayant fait l'objet déjà

de maintes revendications et ainsi tracé en matière de pension une nouvelle voie et de nouvelles perspectives.

Les projets en discussion ou en préparation laissent espérer qu'un même souci de cohérence et de coordination prévaudra enfin à travers les divers régimes pour le plus grand bien d'une branche importante de notre sécurité sociale.

Les grèves pendant la guerre et l'après-guerre

Par J.-W. Brügel, Londres

De manière générale, les statistiques relatives aux conflits du travail portent uniquement sur les grèves et les lock-outs et ne donnent pas une image complète des perturbations dont la paix du travail peut faire l'objet. Seuls le Japon et, depuis quelque temps, l'Indonésie enregistrent également les conflits entre employeurs et travailleurs qui n'entraînent pas des cessations du travail. En outre, les statistiques officielles dont on dispose actuellement ne tiennent pas compte de ces formes de grèves (grève sur le tas, grève perlée, etc.) qui consistent, dans les services publics par exemple, à appliquer strictement la loi ou le règlement ou, dans les usines, à ralentir les cadences du travail pour exercer une pression sur l'employeur. D'ailleurs, seuls les pays de l'Europe occidentale, l'Amérique du Nord, l'Australie et la Nouvelle-Zélande publient des informations complètes. En dépit de ces réserves, la statistique sur les conflits du travail de 1937 à 1954 publiée dans la *Revue internationale du Travail* de juillet 1955 n'en présente pas moins un réel intérêt. Les lock-outs étant relativement rares, nous n'en tiendrons pas compte en analysant cette statistique.

L'étude du B. I. T. est fondée sur les indications fournies par seize pays (Argentine, Australie, Belgique, Danemark, Grande-Bretagne, Finlande, Inde, Irlande, Canada, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Norvège, Suède, Suisse, Union sud-africaine et Etats-Unis) pour la période 1937-1954 et par douze pays dès 1949 (Burma, Ceylan, Chili, Allemagne occidentale, France, Hawaï, Israël, Italie, Japon, Pakistan, Philippines et Porto-Rico). Nous ignorons les raisons pour lesquelles l'Autriche ne figure pas dans cette statistique. Ces vingt-huit Etats totalisent la moitié environ de la population de la planète et, si l'on excepte l'Argentine et divers pays d'Asie, les deux tiers des travailleurs en mesure de lutter librement pour la défense de leurs intérêts. La statistique du B. I. T. décèle le nombre des arrêts du travail, l'effectif des travailleurs impliqués dans ces conflits et les journées de travail perdues. Il va sans dire que le nombre des grèves a fortement diminué pendant la guerre, sauf au Canada et en Australie. Au cours des années qui ont suivi la fin des hostilités, la statistique des conflits du travail suit une courbe fortement ascendante;